

Arrêt

n° 187 727 du 30 mai 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, et d'une interdiction d'entrée, pris le 29 novembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. RICHIR *locum tenens* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. HANQUET *locum tenens* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 février 2011, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure a été clôturée négativement par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 81 715, rendu le 24 mai 2012.

Le 5 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à son encontre, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile.

1.2. Le 3 août 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile.

Le 20 novembre 2012, le Commissaire général aux réfugiées et aux apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire, à son égard.

Le 29 novembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, à l'encontre du requérant.

1.3. Le 30 mai 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 7 avril 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant.

1.4. Le 29 novembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant, qui lui ont été notifiés, le 1^{er} décembre 2016. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Article 7, alinéa 1 :

- 1° si il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 22.03.2016 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants comme auteur ou coauteur faits pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

- article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 22.03.2016 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants comme auteur ou coauteur faits pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 04.12.2012. Ces précédentes décisions d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision. »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 22.03.2016 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants comme auteur ou coauteur faits pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 04.12.2012. Ces précédentes décisions d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 22.03.2016 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants comme auteur ou coauteur faits pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. A l'égard des deux actes attaqués, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 62, 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 37 septies du Code pénal, et du « principe d'autorité de chose jugée s'attachant au jugement de la Chambre Correctionnelle près le Tribunal de Première Instance de Namur, division Namur du 1er Décembre 2016 ».

2.2.1. Dans une première branche, intitulée « L'infraction commise par le requérant », citant une jurisprudence du Conseil de céans, la partie requérante fait valoir que « la Chambre Correctionnelle près le Tribunal de Première Instance de Namur, division Namur a prononcé, à l'encontre du requérant, une peine autonome de travail de 300 heures. Que l'un des coprévenus a, pour sa part, été condamné à une peine d'emprisonnement de 5 ans. Qu'aucune peine privative de liberté n'a été prononcée à l'encontre du requérant. Que partant, le magistrat qui a prononcé la condamnation à charge du requérant et qui a, lui, contrairement à la partie adverse, pris connaissance de l'ensemble des pièces du dossier répressif considère que le requérant ne représente pas une menace pour l'ordre public. Que dans le cas contraire, il ne fait aucun doute qu'il aurait prononcé à son encontre, comme il l'a fait pour l'un des coprévenus, une peine privative de liberté, *quod non*. Qu'en effet, seule une telle peine est de nature à préserver efficacement la société

d'une menace contre l'ordre public. Que dans la mesure où seule une peine autonome de travail a été prononcée, on ne peut raisonnablement considérer que le requérant représente une menace pour l'ordre public. [...]. Que dans ce dossier [jurisprudence citée], l'étranger avait été condamné à 1 an d'emprisonnement avec sursis de 5 ans. Que la situation du requérant apparaît nettement favorable car il a uniquement été condamné à une peine autonome de travail. [...] ».

2.2.2. Dans une seconde branche, intitulée « La procédure pénale en cours », la partie requérante fait valoir que « la partie adverse indique, en termes de motivation, que le requérant est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, dans la mesure où il a été placé sous mandat d'arrêt pour des infractions à la loi sur les stupéfiants. Que toutefois, les autorités judiciaires en charge du dossier ne partagent manifestement pas l'avis de la partie adverse, tel que cela a été démontré ci-dessus. [...] ».

Elle soutient également que « l'exécution de la décision litigieuse porterait hautement préjudice au requérant, en ce qu'il ne serait pas en mesure d'exécuter la peine prononcée par les autorités judiciaires et encourt le risque de devoir exécuter la peine d'emprisonnement subsidiaire qui a été prononcée à son encontre. Que par conséquent, en cas de retour sur le territoire belge, il se verra incarcéré dans le cadre de l'exécution de cette peine d'emprisonnement prononcée à titre subsidiaire. Que la décision litigieuse apparaît par conséquent, comme manifestement mal motivée et comme violant les dispositions visées au moyen. Qu'en outre, le Conseil d'Etat a, dans un arrêt n°142.666 du 25 mars 2005, jugé que « la partie adverse ne peut notifier au requérant un ordre de quitter le territoire qui l'empêche de respecter les conditions que le Juge d'instruction a mises à sa libération, ou qui rende leur respect exagérément difficile ». Qu'a fortiori, cela s'entend également pour l'exécution d'une peine de travail prononcée à son encontre. Qu'en l'espèce, il appelle donc que la décision litigieuse viole [...] le principe d'autorité de chose jugée s'attachant au jugement de la Chambre Correctionnelle près le Tribunal de Première Instance de Namur [...] du 1^{er} décembre 2016. [...] ».

Elle fait valoir, enfin, « Qu'un appel a été interjeté à l'encontre du jugement de la Chambre Correctionnelle près le Tribunal de Première Instance de Namur, division Namur du 1^{er} Décembre 2016. Que le requérant, en vertu de l'article 6.3 CEDH, doit pouvoir disposer des facilités nécessaires pour organiser sa défense. [...]. Qu'il est indéniable que si le requérant venait à être expulsé vers la Guinée, il ne disposera pas des facilités nécessaires pour préparer sa défense, se trouvant à plusieurs milliers de kilomètre[s] de la Belgique. Qu'il ne pourrait pas bénéficier, en cas de jugement, d'une suspension ou d'un sursis assorti de mesures probatoires ou encore bénéficier d'une peine autonome de travail. Que pour rappel, le jugement dont appel a prononcé à l'encontre du requérant une peine autonome de travail. Qu'il est donc fort probable que le requérant puisse postuler une condamnation similaire devant la Cour d'appel. [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi les actes attaqués violeraient les articles 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur le reste du moyen, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil observe que celui est notamment fondé sur le constat que « *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.* », motivation qui se vérifie, à l'examen du dossier administratif, n'est nullement contestée, et partant, est établie.

Partant, dès lors que le motif susmentionné motive à suffisance le premier acte attaqué, les autres motifs de cet acte présentent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à leur sujet, dans les deux branches du moyen, ne sont pas de nature à en entraîner l'annulation.

3.3. Sur le reste de la seconde branche du moyen, quant à l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante fait valoir que le requérant « ne serait pas en mesure d'exécuter la peine prononcée par les autorités judiciaires et encourt le risque de devoir exécuter la peine d'emprisonnement subsidiaire qui a été prononcée à son encontre [...] », force est de constater qu'il porte sur les conséquences découlant du jugement rendu à l'égard du requérant par le Tribunal de première instance de Namur, dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance, avant la prise des actes attaqués. Il ne saurait dès lors lui être reproché une quelconque violation des dispositions visées au moyen, à cet égard. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante ne démontre pas que le requérant ne pourrait pas être représenté par son avocat, dans le cadre de sa défense pénale, ni solliciter la levée de l'interdiction d'entrée attaquée, selon la procédure *ad hoc*.

Quant à la violation, alléguée, de l'autorité de chose jugée, attachée au jugement rendu par le Tribunal de première instance de Namur, le Conseil estime qu'elle est sans fondement, dès lors que l'objet de ce jugement et du présent recours sont distincts.

En toute état de cause, la condamnation d'un étranger en séjour illégal à une peine de travail, n'a pas pour effet de conférer un droit de demeurer sur le territoire.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre.

M. P. MUSONGELA LUMBILA

Greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

M. P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS